

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE LA PETITE RIVIERE

REGLEMENT NO. 207 AMENDANT LE  
REGLEMENT NO. 118 DIT REGLE-  
MENT DE ZONAGE.

---

ATTENDU qu'il est opportun dans l'intérêt public d'amender le règlement de zonage pour constituer un nouvel arrondissement résidentiel à même les zones industrielles A4 et A5;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné du présent règlement;

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Ville de la Petite Rivière et ce Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.- Le règlement No. 118, dit règlement de zonage est par le présent règlement amendé en soustrayant de l'arrondissement No. 4 de la zone industrielle A (IA4) pour en faire un arrondissement de la zone résidentielle C, soit l'arrondissement RC6, les lots suivants:

a) Une partie non subdivisée du lot 2375 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, mesurant cent pieds (100') de largeur et plus amplement décrite à la description technique préparée par M. André Cassista, arpenteur-géomètre, en date du 6 septembre 1963 laquelle demeure annexée aux présentes pour en faire partie;

b) Une autre partie non subdivisée du même lot 2375 du même cadastre, d'une largeur de quarante-cinq pieds (45'), plus amplement décrite à la descrip-

tion technique préparée par M. André Cassista, arpenteur-géomètre, en date du 6 septembre 1963 laquelle demeure annexée aux présentes pour en faire partie;

Les dites parties de lot telles que montrées au plan no. A3009 de M. André Cassista dont une copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie.

2.- Le dit règlement No. 118 est en outre amendé en soustrayant de l'arrondissement No. 5 de la zone industrielle A (IA5), pour les ajouter au dit arrondissement RC6, les lots suivants:

a) Les subdivisions nos. 35 à 93 inclusivement du lot no. 2376 du dit cadastre;

b) Une partie non subdivisée du dit lot no. 2376 de forme triangulaire, bornée au nord-est par le lot 2376-38, au sud-est par le lot 2444 et à l'ouest par le lot 2376-90;

c) Une partie (rue) de la subdivision no. 1 du lot 2379 d'une largeur de trente pieds (30'), plus amplement décrite à la description technique préparée par M. André Cassista, arpenteur-géomètre, en date du 28 août 1963 laquelle demeure annexée aux présentes pour en faire partie;

d) Une autre partie de la subdivision no. 1 du lot 2379 d'une largeur de cent pieds (100'), plus amplement décrite à la description technique préparée par M. André Cassista, arpenteur-géomètre, en date du 28 août 1963 laquelle demeure annexée aux présentes pour en faire partie.

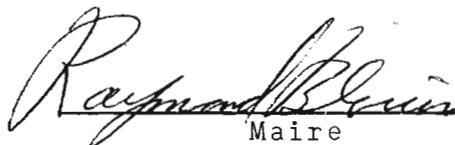
Les dites parties de lot telles que montrées au plan no. A3007 de M. André Cassista dont une copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie.

3.- Le plan de zonage annexé au dit règlement No. 118 et en faisant partie est en conséquence amendé par la modification des limites des dits arrondissements IA4 et IA5 et par l'addition de l'arrondis-

sement RC6 pour donner effet aux présentes.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de la Petite Rivière, ce 18e jour de septembre 1963.

  
Maire

RESOLUTION # 4,853

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

Il est proposé par Monsieur l'Echevin **Jean-Jules Trudel**,  
Secondé par Monsieur l'Echevin **Léon N. Roy**,  
ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus portant le No.207  
soit et il est par les présentes adopté tel que lu.

  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

DESCRIPTION TECHNIQUE

D'une partie du lot 2375 du cadastre officiel de la paroisse de Saint Sauveur, division d'enregistrement de Québec.

De figure irrégulière; Borné vers le nord-ouest et le nord-est par le lot 2375 (non-subdivisé), vers le sud-est par le lot 2444 (C.P.R.), vers le sud-ouest par le lot 2375 (non-subdivisé); Mesurant cent pieds (100') de largeur; Contenant en superficie cent soixante-treize mille cent trente pieds carrés ( 173,130 p.c.) m.a.

Fait à Québec le 6 septembre 1963 sous le numéro 3763 de mes minutes.

Le tout est tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro A-3009.



.....  
Arpenteur-géomètre.

